



STATUTS DE L'ASSOCIATION

FULL & LIGHT

(prononcé FULL AND LIGHT)

● Article 1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre "FULL & LIGHT" (prononcé FULL AND LIGHT).

● Article 2 - Objet

L'association a pour objet

- d'enseigner, de développer, de promouvoir et d'encadrer en son sein la pratique du Kick Boxing, Muay Thai, Pancrace et Disciplines Associées,
 - l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le C.N.O.S.F.

● Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé au 208 route de l'Amballon – 38790 Charantonnay

Il pourra être transféré sur simple décision du comité directeur ; la ratification par la plus prochaine Assemblée Générale sera toutefois nécessaire.

● Article 4 - Durée

Sa durée est illimitée.

● Article 5 - Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française de Kick Boxing Muay Thai et D.A.. Elle s'engage :

- à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de ces fédérations ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux,
- à respecter les règles déontologiques du sport édictées par le Comité National Olympique et Sportif Français.

● Article 6 - Composition

L'association se compose de :

- membres actifs ou adhérents

Sont membres actifs les personnes physiques qui remplissent un bulletin d'adhésion, complété du montant totale de la cotisation ainsi que d'un certificat médical de non contre indication à la pratique du Full Contact (ou de ses disciplines associées) postérieur au 1^{er} septembre de l'année en cours. Pour les mineurs, une autorisation parentale est obligatoire. Chaque membre prend l'engagement des respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur, communiqués à son entrée dans l'association. Ils ont une voix délibérative.

- membres d'honneur,

Sont membres d'honneur les personnes qui rendent ou ont rendu des services exceptionnels à l'association. Ils sont désignés par le comité directeur, sont dispensés du paiement de la cotisation, et ont voix consultative.

- membres bienfaiteurs.

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales et les collectivités qui contribuent au fonctionnement de l'association par le paiement d'une cotisation spécifique dont le montant est fixé en Assemblée Générale ou par l'importance de leur soutien financier ou matériel. Ils ont voix consultative.

La qualité de membre se perd par :

- la démission signalée par courrier adressé au président de l'association,
- la non reconduction de l'adhésion,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Comité Directeur pour motif grave tel que :
 - non respect des statuts et du règlement intérieur
 - comportement non conforme avec l'éthique de l'association
 - comportement dangereux
 - détérioration du matériel ou des locaux
 - propos désobligeants envers les autres membres

L'association convoquera l'intéressé par lettre recommandée. L'association précisera qu'elle permettra l'exercice des droits de la défense aux personnes convoquées par les instances dirigeantes afin de fournir des explications. L'adhérent – majeur comme mineur – pourra se faire accompagner par la personne de son choix pour se défendre

● Article 7 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association sont constituées :

- des cotisations,
- des recettes des manifestations,
- des ventes faites aux adhérents,
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et tout autre organisme,
- des dons manuels,
- des prestations de services fournies,
- des intérêts et revenus de placements,
- des produits des conventions de partenariat ou de parrainage,
- de toutes les autres formes de recettes autorisées par la loi.

● Article 8 - Le comité directeur

Le Comité Directeur est composé de 4 à 8 membres élus au scrutin secret (toutefois, si personne dans l'Assemblée ne s'y oppose, les votes pourront se faire à main levée) en Assemblée Générale pour une durée de un an.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le vote par procuration est autorisé. Deux procurations seront accordées par membre.

Sont électeurs directs les membres actifs âgés de 16 ans au moins et à jour de leur cotisation. Les mineurs de moins de 16 ans votent par la voix de leur représentant légal.

Sont éligibles les membres actifs âgés de 16 ans au moins le jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 8 mois, excepté la première saison sportive. Les mineurs éventuellement élus ne pourront toutefois pas exercer les fonctions de président, trésorier ou secrétaire.

Pour la gestion des affaires courantes le comité directeur élit en son sein, à la majorité simple, un bureau au moins composé :

- d'un(e) président(e),
- d'un(e) trésorier(e).

Le mandat du bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Les membres sortants sont rééligibles.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

Relativement à l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, la composition du comité directeur doit refléter la composition de l'Assemblée Générale.

Le comité directeur se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du président ou à la demande du tiers de ses membres. Pour se tenir valablement, la moitié des membres du comité directeur doivent être présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le président peut inviter toute personne non-membre du comité directeur à assister aux réunions avec voix consultative.

Tout membre du comité, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les membres du Comité Directeur ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement, de mission ou de représentation dans l'exercice de leur activité sur justificatifs. Leurs fonctions sont bénévoles. Ils sont exonérés de cotisation.

● **Article 9 - Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres prévus à l'article 6 des présents statuts. Elle se tient annuellement dans les 6 mois de la clôture de l'exercice et son bureau est celui du comité directeur.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation de l'association. Il soumet le rapport moral à l'approbation de l'Assemblée Générale. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan et le budget prévisionnel à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé au remplacement des membres du comité directeur dans les conditions fixées dans l'article 8 des présents statuts.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Un membre ne pourra détenir plus de deux pouvoirs en plus de sa voix.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si le dixième des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est convoquée à dix jours d'intervalle et pourra se tenir valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des présents et représentés.

L'assemblée générale ordinaire fixe le montant de la cotisation annuelle

L'assemblée générale ordinaire délibère sur les orientations sportives de la saison à venir

Un procès verbal est établi, signé par le président et le secrétaire et mis à la disposition de tous les membres du club et transmis aux municipalités et au directeur départemental de la jeunesse et des sports de l'Isère.

● **Article 10 - Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est ou sur demande de la moitié des membres de l'association, le président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles mentionnées dans l'article 9. Pour se tenir valablement, un dixième des membres de l'association doit être présent ou représenté lors de cette Assemblée Générale. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est convoquée à dix jours d'intervalle et pourra se tenir valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des présents et représentés.

● **Article 11 - Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés en Assemblée Générale extraordinaire sur proposition du comité directeur ou du quart des membres de l'association. Les conditions de convocation sont identiques à celles mentionnées dans l'article 9. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le quart des membres sont présents ou représentés. Les statuts ne pourront être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

● **Article 12 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le comité directeur qui le fait approuver en Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux relatifs au fonctionnement et à l'administration interne de l'association.

● Article 13 - Dissolution

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. Pour se tenir valablement 1/3 des membres de l'association doit être présent ou représenté lors de cette assemblée générale. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée à 10 jours d'intervalle et pourra se tenir valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif net de sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

● Article 14 - Formalités administratives

Le président doit, dans les trois mois effectuer à la préfecture (ou sous préfecture) du siège social de l'association les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du comité directeur.

Ces modifications et changements sont consignés sur le registre spécial de l'association.

● Article 15 – Moyens d'Action

Les moyens d'action de l'association sont :

- la tenue d'assemblées générales,
- des réunions périodiques,
- la publication d'un bulletin,
- les séances d'entraînement,
- l'organisation de manifestations,
- l'organisation de compétitions, toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou religieux.

● Article 16 – Admission

Pour être membre de l'association il faut adhérer aux présents statuts, acquitter la cotisation annuelle et respecter le règlement intérieur.

● Article 17 – Transparence de la gestion

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et les dépenses.

Le budget annuel est adopté par le comité directeur au début de l'exercice

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou proche, d'autre part est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Charantonay, le 5 juillet 2020

Le président
David RIVERA



La secrétaire
Stéphanie RIVERA

